

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

*Demande d'autorisation pour réaliser le projet  
lecture à distance - Phase 1;*

No: R-3770-2011

**HYDRO-QUÉBEC**

Demanderesse

- ET -

**OPTION CONSOMMATEURS**

Intéressée

---

**DEMANDE D'INTERVENTION D'OPTION CONSOMMATEURS**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, OPTION CONSOMMATEURS EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Elle entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre de la présente audience;

**I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDERESSE ET DE SON INTÉRÊT**

2. Option consommateurs (« OC ») a été constituée en 1983. Elle a succédé dans sa région à l'Association coopérative d'économie familiale de Montréal qui existait depuis 1967. Elle est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs à l'échelle nationale;
3. OC s'intéresse activement aux questions reliées à la facture énergétique. À cet effet, elle intervient régulièrement auprès d'Hydro-Québec pour faciliter la conclusion d'ententes relatives au règlement de comptes en souffrance de clients. Elle offre aussi un service d'aide et de support technique aux consommateurs qui désirent loger une plainte auprès des entreprises de services publics;
4. Depuis décembre 1997, elle est intervenue fréquemment auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre des audiences concernant les activités d'Hydro-Québec et ce, tant dans ses activités de distribution que dans ses activités de transport. Son statut d'intervenante fut reconnu à maintes reprises par la Régie et ses interventions furent jugées utiles et pertinentes;

5. Sa place d'affaires ainsi que ses coordonnées sont les suivantes :

Adresse : Option consommateurs  
2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604  
Montréal (Québec), H2K 1C3

Téléphone : 514-598-7288  
Télécopieur : 514-598-8511  
Courriel : energie\_regie@option-consommateurs.org

## **II. COMMUNICATIONS**

6. OC demande que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur :

Me Éric David  
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.  
306, Place d'Youville, Bureau B-10  
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514-987-6681  
Télécopieur : 514-987-6886  
Courriel : edavid@belleaulapointe.com

## **III. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION**

7. À titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, Option consommateurs possède un intérêt général en matière de tarification et de réglementation de l'électricité;
8. Au fil des ans et afin de défendre les intérêts des consommateurs résidentiels, OC est intervenue régulièrement devant la Régie de l'énergie, entre autres, dans les dossiers R-3644-2007, R-3677-2008, et R-3708-2009 et R-3740-2010, ces dossiers ayant trait aux quatre dernières demandes tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur);
9. OC possède également un intérêt direct à intervenir au présent dossier puisque la demande, si elle est approuvée par la Régie, aura vraisemblablement un impact sur les tarifs du Distributeur et pourrait également avoir un impact sur les conditions de services de ce dernier;
10. Tout changement aux tarifs des abonnés, dont les consommateurs résidentiels, se répercutera directement sur leur facture et tout changement aux conditions de service aura un impact sur la relation client-distributeur;
11. Option consommateurs, par son intervention dans le présent dossier, souhaite représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs résidentiels;

#### IV. SUJETS, ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

12. Suite à l'étude préliminaire de la demande du Distributeur, OC entend traiter des deux sujets suivants :

- a. La crédibilité et la solidité des analyses présentées par le Distributeur à l'appui de sa demande; et
- b. La manière dont le Distributeur entend gérer les risques associés au projet;

13. À ce stade du dossier, OC peut énoncer les conclusions préliminaires suivantes quant aux sujets identifiés au paragraphe précédent :

- a. Pour ce qui est des analyses présentées, il semble que les coûts du scénario de référence soient surévalués, alors que ceux du projet de lecture à distance (LAD) apparaissent sous-évalués. Notre position s'appuie sur les éléments suivants :
  - i. Le changement accéléré et intégral des compteurs actuels apparaît injustifié et contribue à gonfler excessivement les coûts du scénario de référence. Le coût d'achat unitaire des compteurs n'est pas fourni et semble surestimé.
  - ii. Le traitement de la masse salariale dans le scénario de référence et dans le scénario de LAD n'est pas clair et nous souhaitons obtenir des précisions à ce sujet. Il semble que le Distributeur sous-estime les coûts de relocalisation pour le scénario de LAD.
  - iii. La pertinence d'inclure ou d'exclure d'emblée les fonctionnalités aux compteurs LAD, comme la détection de panne, et les coûts qui y sont associés, manquent de justification.
  - iv. De manière plus générale, nous souhaitons obtenir des éclaircissements et de plus amples explications sur les données et paramètres de la preuve. Par exemple, le tableau 7 ne donne pas suffisamment d'information pour savoir si l'analyse sur 20 ans du projet de LAD prend en compte le remplacement des compteurs après 15 ans et si oui de quelle façon. Les postes « Taxe sur les services publics » et « valeurs résiduelles » manquent d'explications et semblent souffrir d'un préjugé méthodologique en faveur du scénario de LAD;
- b. Nous croyons également que d'importants éléments de risque n'ont pas été pris en compte ou ne l'ont pas été suffisamment. Globalement, cela contribuerait à sous-estimer les coûts du scénario de LAD. Plus particulièrement :
  - i. Le scénario de LAD ne semble pas prendre en compte le risque que les nouveaux compteurs fassent défaut. Il pourrait donc y avoir un problème de sélection adverse.

- ii. Le choix d'installer les compteurs de la Phase 1 en milieu urbain avant d'obtenir les résultats du projet pilote accroît les coûts associés au risque sans qu'ils ne soient pris en compte.
  - iii. Enfin, le même problème se pose dans l'éventualité où les organismes réglementaires pertinents (e.g. Santé Canada) relèveraient leurs normes quant aux émissions des radiofréquences;
14. En conséquence, Option consommateurs présente ci-dessous les moyens et services qu'elle estime nécessaire pour appuyer sa participation en l'instance (la présentation détaillée des coûts et les pièces au soutien du budget estimé se trouvent en annexe de la présente demande d'intervention);

## **V. PARTICIPATION ET BUDGET**

15. Sans présumer de la décision de la Régie, OC présente un budget basé sur la tenue d'une audience de cinq (5) jours. De manière générale, OC entend déposer des demandes de renseignements afin d'obtenir des précisions et approfondir sa compréhension de la preuve de la demanderesse; elle pourrait également procéder à des contre-interrogatoires si cela lui apparaissait nécessaire et devrait présenter un mémoire d'organisme ainsi qu'une argumentation finale qui précisera les conclusions qu'elle recherche dans le présent dossier;
16. Par ailleurs, OC tient à souligner qu'elle veillera à coordonner sa participation avec les autres intervenants qui partagent ses préoccupations, dans la mesure où ces derniers sont disposés à collaborer. En effet, nos tentatives récentes, notamment dans le cadre du dernier dossier de l'Agence de l'efficacité énergétique et les dernières demandes tarifaire d'Hydro-Québec, ont testés les limites d'une telle approche;

### **a) Représentation**

17. OC a retenu les services de Me Éric David de la firme Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. pour la représenter dans la présente instance;
18. La rémunération demandée pour le procureur reflète l'expérience de ce dernier et s'appuie sur le *Guide de paiement 2009* (p. 5);

### **b) Analyse**

19. OC a retenu les services de Gabriel Ste-Marie et de Jules Bélanger de l'Institut de recherche en économie contemporaine (IRÉC) pour l'assister dans l'examen du présent dossier et pour rédiger un mémoire sur les sujets identifiés au paragraphe 13 de la présente demande d'intervention;
20. La rémunération demandée pour les analystes reflète leur expérience et s'appuie sur le *Guide de paiement 2009* (p. 56);
21. Par ailleurs, OC a également retenu les services de Marc-Antoine Fleury de la firme Elenchus Research Associates (ERA). Ce dernier a assisté OC lors des précédents dossiers et sa présence est requise afin d'optimiser le traitement du présent dossier;

22. La rémunération demandée pour ce dernier est supérieure à ce que le *Guide de paiement 2009* (p. 5) prévoit mais elle est largement inférieure (près de 25%) au taux horaire qu'il commande dans d'autres juridictions. À cet effet, OC joint l'annexe A de la *Practice Direction on Cost Awards* de la Commission de l'énergie de l'Ontario;

#### VI. DÉROULEMENT

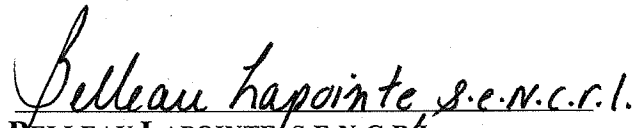
23. Étant donné la nature du projet et les montants en jeu, OC est d'avis qu'une audience publique est requise.
24. OC constate que la demande du Distributeur pourrait avoir d'importants impacts sur ses conditions de service ainsi que sur ses pratiques d'affaires en matière de branchement, d'interruption et de recouvrement, lesquelles sont des enjeux fondamentaux pour la plupart des associations de consommateurs dont OC;
25. Il en est de même pour la protection de la vie privée des consommateurs résidentiels. La lecture des compteurs sur un horizon plus court (e.g., horaire ou quotidienne) permettra au Distributeur de disposer de données « privées » sur ses clients. Ces données doivent être protégées et faire l'objet d'un encadrement approprié;
26. Il semble qu'il soit toutefois prématuré de traiter de ces deux enjeux fondamentaux (conditions de services et vie privée) dans le cadre de la présente demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi de la Régie de l'énergie. En effet, ces enjeux n'existeraient plus si la Régie devait refuser le projet tel que présenté;
27. Cependant, si la Régie devait approuver le projet, OC soumet qu'elle devrait préciser la manière dont ces enjeux devraient être abordés et traités dans le cadre réglementaire. En conséquence, nous invitons respectueusement la Régie à prévoir, dans le cadre du présent dossier, une occasion pour les intervenants concernés de faire connaître leurs positions quant au mode de traitement approprié relatif aux impacts des nouveaux compteurs sur les conditions de services et sur la vie privé.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

**ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;

**ACCORDER** le statut d'intervenante à Option consommateurs.

Montréal, le 1<sup>er</sup> août 2011

  
**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**  
Procureurs d'Option consommateurs